

Le mot du président

Une nouvelle saison apicole s'est achevée pour un bon nombre d'entre nous. Une saison qui avait démarré plutôt mal avec le constat de très lourdes pertes de colonies, quel que soit le nombre de ruches détenues, le type de traitement effectué et le lieu. Mars et avril ont donné beaucoup d'espoir, suivis d'un mois de mai avec une période de refroidissement qui a freiné bien des colonies. Par contre le châtaigner était au rendez-vous...mais « ne vendons pas la peau de l'ours... » avant d'avoir rempli les maturateurs... La période du traitement arrive et je ne saurais trop insister sur la nécessité de traiter, de traiter avec des médicaments homologués, de traiter rigoureusement et de contrôler les résultats de traitement. Un article sur les préconisations de votre GDSA revient sur ce sujet plus loin. Je suis régulièrement interrogé sur l'existence de traitements « biologiques » efficaces. Nous devons nous remettre en cause et proposer des solutions adaptées aux différents profils d'apiculteurs qui sont nos adhérents. Et avec 2500 adhérents, les profils sont nombreux. Non, nous ne sommes pas vendus à Monsanto Bayer ni d'autres laboratoires. Nous sommes tenus de respecter la loi et de ne préconiser que des traitements légaux. Les apprentis sorciers sont-ils conscients qu'ils scient la branche sur laquelle ils sont assis ? Nous faisons ce que nous disons ! Nous en donnons les résultats. Des traitements moins chimiques, pourquoi pas, mais ils supposent d'être très rigoureux. Or, nous constatons trop souvent que

les consignes très simples relatives aux lanières APIVAR par exemple, et reprises sur chaque ordonnance, ne sont pas respectées. Sommes nous prêts à respecter nos abeilles en leur appliquant des traitements efficaces c'est-à-dire respectant l'ensemble des consignes (produit, posologie, mode d'application, contrôle d'efficacité), que ce soit des traitements conventionnels ou bio, et donc efficaces ? Sommes-nous prêts à respecter nos consommateurs en leur fournissant un produit sain ? Nos détracteurs sont nombreux qui mettent en exergue les traitements des apiculteurs pour contrecarrer nos revendications quant aux pesticides et néonicotinoïdes. Fin juin, lors de la Bee Week au Parlement européen de Bruxelles, un apiculteur a même demandé quand l'Etat Français se déciderait à sanctionner les apiculteurs qui traitent avec des produits non autorisés. Nous reviendrons sur la Bee Week à laquelle nous avons pu participer grâce à l'invitation de Michel Dantin, député européen, dans le bulletin de janvier 2018. C'est la responsabilité du GDSA de rappeler les règles de l'art en matière de traitement. Oui, nous devons progresser sur le sujet des traitements biologiques. Nous sommes demandeurs d'apiculteurs certifiés en bio qui pourraient nous conseiller dans cette voie. En attendant, soyons responsables et jouons collectif, quelle que soit la taille de nos exploitations. En matière sanitaire au moins, nous en récolterons le fruit, c'est ma conviction ! Bonne récolte à tous !

Michel Lopez - 21/07/17

Sommaire :

- ♦ [P.1 Le mot du Président](#)
- ♦ [P.1 Rendez-vous d'automne](#)
- ♦ [P.2 Préconisation de traitement\(s\) anti-varroas](#)
- ♦ [P.2 Registre d'élevage](#)
- ♦ [P.3 Actualité Néonicotinoïdes](#)
- ♦ [P.3 Déclaration 2017](#)
- ♦ [P.4 Point Aethina tumida](#)
- ♦ [P.4 Point frelon asiatique](#)
- ♦ [P.4 Infos : Miellerie collective des Bauges, abonnement La Santé de l'Abeille](#)

G.D.S.A

Président :
Michel Lopez
117 Chemin du Champelet
73000 CHAMBERY
Tél : 06.44.78.23.90
mlopez@gdsa73.fr

D.D.C.S.P.P.

321 Chemin des Moulins
BP 91113
73011 CHAMBERY-CEDEX
Tél : 04.56. 11.05.77

Rendez-vous d'automne :

16 & 17 septembre 2017 à St Martin de Belleville

Fête de l'abeille noire de la FEDCAN

Organisée par le CETA et la Mairie des Belleville
Conférences - Balades naturalistes
Expositions - Dégustations

Plus d'infos sur : www.lesbelleville.fr

14 octobre aux Marches

Fête de l'abeille

Organisée par le Rucher des Allobroges
Conférences - Exposants - Repas

Infos à venir sur :

www.rucher-des-allobroges.com

Bureau du GDSA

Vice président :

Frédéric Féaz

feaz.frederic@live.fr

Trésorier :

Kléber Luyat

kluyat@gmail.com

Trésorier adjoint :

Pierre Luquet

Secrétaire :

Claude Tiberi

claudetiberi@orange.fr

Secrétaire adjoint :

Olivier Fernandez

Du 17 au 20 novembre à Rennes

42e Congrès de la FNOSAD

& 50e Anniversaire de la FNOSAD
Conférences, Tables rondes, Projections

Les infos sur : www.congres-fnosad-bretagne.fr

9 décembre 2017 à Montmélian

(Espace François Mitterrand)

Tribune FAARA

Conférences + repas
sur inscription

Infos à venir sur :

www.rucher-des-allobroges.com

Préconisation de traitement(s) anti-varroas

Quelque soit le médicament utilisé, la recommandation impérative est de vérifier le résultat de ce traitement.

Pour cela, vous pouvez :

- soit installer des plateaux anti-varroas grillagés (sur toute leur surface) à la place de vos fonds de ruches traditionnels, et placer sur le tiroir un support blanc graissé qui vous permettra de compter les varroas qui tomberont soit pendant le traitement soit en fin de traitement. Si les plateaux ne sont pas grillagés, il est aussi possible de glisser le linge graissé par le trou de vol, mais cela s'avère moins pratique. L'idéal est de faire le comptage sur toutes les ruches car le nombre de varroas est très variable d'une ruche à l'autre. 24 h après la mise en place du linge graissé vous compterez les varroas tombés. Vous pouvez renouveler plusieurs jours de suite ce comptage quotidien, et calculer la moyenne par jour, pour un résultat plus significatif. Cette méthode donne un nombre de varroas à interpréter en fonction de la force de la colonie. Plus il y a d'abeilles, plus il peut y avoir de varroas. Le problème est en effet l'interprétation des résultats.

- soit effectuer un comptage au sucre glace ou par lavage sur 300 abeilles prélevées sur un cadre de couvain (en évitant de prendre la reine). Cette méthode donne un résultat en valeur relative (nombre de varroas pour 100 abeilles). La méthode au sucre glace permet de laisser repartir les abeilles en vie alors que par lavage, les abeilles seront mortes.

En fonction des résultats constatés, vous devrez éventuellement procéder à un nouveau traitement.

Traitement préconisé

1/Traitement de base pour la plupart des apiculteurs : mettre en place des lanières APIVAR® selon les règles rappelées dans l'ordonnance du vétérinaire : immédiatement après enlèvement des hausses, le plus tôt possible en saison, mettre deux lanières par ruche (1 pour ruchette 5/6 cadres) suspendues entre deux cadres, au niveau du couvain et dans la grappe impérativement au contact des abeilles. Le médicament agit par contact. En cours de traitement, par exemple après 5 semaines, vérifier que les lanières sont toujours au contact des abeilles et les repositionner si ce n'est pas le cas. Les laisser 10 à 12 semaines puis les retirer. Ne pas laisser les lanières tout l'hiver car cela favorise l'apparition de résistance de varroa à la molécule. Les détruire par incinération en installation réglementaire ou les ramener au GDSA lors de l'AG de mars. Effectuer un contrôle de chutes de varroas sur linge graissé ou par comptage au sucre glace ou lavage 10 jours après la fin du traitement. En fonction des résultats, effectuer un traitement à l'api-bioxal® hors couvain.

Un comptage en fin d'hiver (contrôle des chutes naturelles des varroas sur linge graissé est recommandé pour décider d'effectuer un traitement au plus tôt au printemps. Les lanières APIVAR® devront être laissées au moins 6 semaines dans ce cas pour être retirées juste avant la pose des hausses (temps d'attente miel = 0 jour).

Pour les apiculteurs qui traiteraient avec des médicaments à base d'huiles essentielles, indépendamment des problèmes de variabilité d'efficacité liés en particulier aux températures lors des traitements, le contrôle des résultats est impératif après les applications pour prévenir les mauvaises surprises.

Pour ceux qui s'en sentent capables, il serait utile de pratiquer un traitement flash pour faire baisser la pression de varroa juste avant la mise en place des lanières. Le problème reste la disponibilité d'un médicament autorisé efficace en traitement flash. En effet, l'api-bioxal® n'est pas recommandé en présence de couvain. Le Maqs®

(acide formique) n'est plus distribué par votre GDSA car il pouvait poser quelques problèmes. Les médicaments autorisés à base d'huiles essentielles sont d'une efficacité variable sinon aléatoire et supposent une réelle rigueur dans l'application et le contrôle des résultats, comme tout traitement médicamenteux.

Il est rappelé que les produits non homologués à base d'acides organiques (donc différents des médicaments vétérinaires disposant d'une autorisation de mise sur le marché) ainsi que les médicaments vétérinaires n'ayant pas d'autorisation de mise sur le marché pour les abeilles (à base d'amitraz notamment) ne peuvent pas être préconisés par le GDSA car illégaux et d'utilisation potentiellement dangereuse pour les abeilles (absence de posologie pour les médicaments sans AMM abeilles, absence de purification des produits qui ne sont pas des médicaments vétérinaires).

2/ Traitement hors couvain

a) l'été après rupture de ponte par encagement de la reine :

Pour les apiculteurs capables de les mettre en œuvre, ces méthodes présentent le grand intérêt d'éliminer les varroas du couvain en supprimant le couvain, et de traiter tous les varroas phorétiques c'est-à-dire présents sur les abeilles.

Le principe est de provoquer un arrêt de ponte en encageant la reine pendant une période supérieure à la durée d'un cycle de couvain de mâle c'est-à-dire au moins 25 jours. Les varroas n'ont plus que le couvain disponible pour se reproduire. Après 25 jours, tous les varroas sont en principe sur les abeilles, aucun couvain n'étant plus disponible (toutes les abeilles sont nées entretemps). Si la reine a pu pondre dans la cage, ce couvain doit être retiré de la colonie à traiter. Dès la libération de la reine, effectuer un traitement à l'api-bioxal® (acide oxalique) soit par dégouttement, soit par sublimation. Ce traitement doit être effectué immédiatement à la libération de la reine pour que les varroas ne puissent pas se mettre à l'abri dans la nouvelle ponte de la reine libérée.

Attention : cette opération doit être effectuée assez tôt pour qu'à l'issue des 25 jours d'encagement, la reine puisse reprendre sa ponte et produire suffisamment d'abeilles d'hiver, c'est-à-dire celles qui assureront la survie de la colonie et son redémarrage dans les meilleures conditions en sortie d'hiver.

Cet encagement puis ce traitement devront être suivis impérativement d'un contrôle de résultat selon la méthode du sucre glace ou du lavage, en principe à la portée des apiculteurs qui auront su procéder à l'encagement des reines. Un second traitement très rapproché peut s'avérer nécessaire. Néanmoins, un contrôle au cours de l'hiver (chutes naturelles sur linge graissé) reste conseillé.

Différentes méthodes de rupture de ponte sont possibles, une des plus pratiquées est l'utilisation de la cage Scalvini® pour l'encagement de la reine. Vous trouverez dans la littérature, sur internet ou en bibliothèque les informations à ce sujet.

b) l'hiver :

On peut également utiliser l'api-bioxal® en novembre ou décembre en l'absence de couvain, par dégouttement ou sublimation, à une température supérieure à 5°C, idéalement comprise entre 7 et 10-12 °C. Ce traitement est préconisé si on dépasse le seuil d'un varroa phorétique pour 100 abeilles, 6-7 semaines après le traitement Apivar.

c) au printemps :

Sur essaim artificiel, naturel ou nu, au maximum 8 jours après l'enruchement.

Michel Lopez

Merci au Dr Yanne Nevejans pour sa relecture

Registre d'élevage : rappel réglementaire

La tenue d'un registre d'élevage est une **obligation légale** pour tous les élevages. Les dispositions à respecter sont spécifiées dans l'arrêté du 5 juin 2000 publié au Journal Officiel de la République Française du 25/06/2000. Les règles à respecter pour les élevages d'abeilles figurent à l'article 12 al. 2. Il doit comporter notamment les récépissés des déclarations annuelles des ruches, l'enregistrement des traitements effectués (avec classement des ordonnances pour les médicaments), la date des traitements et les résultats des analyses éventuelles. Le GDSA peut vous procurer un registre d'élevage modèle FNOSAD réglementaire.

Actualité sur les pesticides Néonicotinoïdes

Petit rappel : les **néonicotinoïdes** sont des insecticides utilisés en traitements phytosanitaires en agriculture ou en traitements antiparasitaires vétérinaires.

Utilisés en tant que traitements phytosanitaires, les néonicotinoïdes (imidaclopride, thiamétoxam, clothianidine,...) agissent par voie systémique (traitements foliaires et de semences). Leur persistance d'action est forte et leur toxicité sélective (élevée chez les invertébrés et faible chez les vertébrés).

Ces insecticides sont toxiques pour le système nerveux des insectes, chez lesquels ils provoquent la mort des neurones. La toxicité variant en fonction de la dose à laquelle sont exposés les insectes, les symptômes nerveux peuvent être différents : désorientation, tremblements, incapacité de vol, mort à plus ou moins long terme...

Compte tenu de l'effet délétère des pesticides néonicotinoïdes sur les insectes pollinisateurs, une mesure de la loi pour la biodiversité

adoptée en juillet 2016 prévoit l'interdiction de leur utilisation en agriculture à partir du 1^{er} septembre 2018.

Pour certains usages, des dérogations à cette interdiction seront possibles jusqu'au 1^{er} juillet 2020. Elles pourront être prises par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Agriculture, de l'Environnement et de la Santé. Pour l'octroi de ces dérogations, ces ministres s'appuieront sur le travail réalisé par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), qui a établi un bilan complet sur les impacts environnementaux, sanitaires et agricoles des méthodes alternatives aux néonicotinoïdes.

De récentes polémiques au sein du gouvernement concernant un possible retour en arrière sur cette loi interdisant l'utilisation des néonicotinoïdes en France à partir du 1^{er} septembre 2018 ont abouti au maintien de cette interdiction.

Dr Yanne Nevejans

Déclaration des ruchers en 2017

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>

Rappel : Tout apiculteur est tenu de déclarer chaque année entre le **1er septembre et le 31 décembre** les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre et leurs emplacements. Toute colonie doit être déclarée, quelle que soit sa taille (en ruches, ruchettes, ruchettes de fécondation/nuclei). Cette déclaration concourt à une meilleure connaissance du cheptel apicole français et participe à sa gestion sanitaire, notamment face à la menace que représente le parasite *Aethina tumida*. Elle permet également d'obtenir des aides européennes dans le cadre du Plan apicole européen qui soutient la réalisation d'actions en faveur de la filière apicole française.

◆ **Procédure en ligne :**

sur <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>

→ particulier → déclarer des ruches

La démarche en ligne est à privilégier. Renseignez le formulaire 13995*04, vous obtiendrez votre récépissé par mail après validation de votre déclaration.

Pour les nouveaux apiculteurs, faire une première déclaration en ligne dès l'installation de la 1^{ère} ruche, un numéro NAPI sera délivré durant la procédure ainsi qu'un récépissé après validation. Les nouveaux NAPI sont composés de la lettre A + 7 chiffres, les anciens NAPI restent valables. Les nouveaux apiculteurs qui prévoient de vendre les produits de la ruche auront besoin de leur numéro SIRET pour effectuer cette 1^{ère} déclaration, voir paragraphe suivant.

Attention : cette déclaration devra être renouvelée durant la période de déclaration obligatoire, entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

Le numéro SIRET, obligatoire pour la vente des produits de la ruche est délivré par le centre des formalités des entreprises de la Chambre d'agriculture de St Baldoph, téléphone : 04.79.33.82.95, standard : 04.79.33.43.36.

Les apiculteurs qui ont besoin d'un récépissé de déclaration actualisé pour certaines démarches peuvent renouveler une ou plusieurs fois leur déclaration hors période obligatoire (du 1^{er} janvier au 31

août) en utilisant la procédure en ligne.

Attention : *il ne sera pas donné suite aux déclarations réalisées par formulaire Cerfa papier pendant cette période. Ces apiculteurs sont tout de même tenus de réaliser une déclaration de ruches en période obligatoire (du 1^{er} septembre au 31 décembre).*

◆ **Par courrier :** **uniquement en période de déclaration obligatoire, en dehors de celle-ci, les déclarations papier ne sont pas prises en compte. Compléter, dater et signer un Cerfa 13995*04 et l'envoyer à :**

DGAL - Déclaration de ruches, 251 rue de Vaugirard
75732 Paris Cedex 15.

Un récépissé vous sera adressé sous un délai d'un mois.

Attention : *les déclarations réalisées sur papier libre ou sur des anciennes versions du formulaire, portant un numéro de Cerfa différent, ne sont pas recevables.*

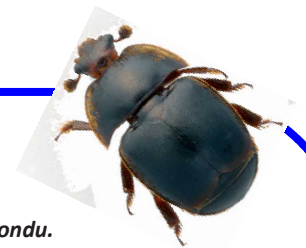
En cas de difficulté ou pour une demande particulière, vous pouvez joindre le service d'assistance à la déclaration des ruches :

- par mail : assistance.declaration.ruches@agriculture.gouv.fr
- par téléphone, au 01 49 55 82 22 (du 1^{er} septembre au 31 décembre : du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h et de 14h à 16h30 ; du 1^{er} janvier au 31 août : du lundi au vendredi, de 9h30 à 12h)

Le récépissé obtenu en fin de déclaration comporte votre numéro NAPI. Ce numéro doit être reproduit en caractères apparents et indélébiles, d'au moins huit centimètres de hauteur et cinq centimètres de largeur, sur au moins 10 % des ruches ou sur un panneau placé à proximité du rucher, y compris à l'intérieur d'une propriété privée. Toutefois, lorsque la totalité des ruches est identifiée par le numéro d'apiculteur (NAPI), la hauteur des lettres peut être limitée à trois centimètres. Tout rucher non identifié est considéré comme abandonné.

Informations en provenance du Ministère de l'agriculture

Aethina tumida, (ou PCR, petit coléoptère de la ruche)
Infestation classée en danger sanitaire de 1ère catégorie, à déclaration obligatoire
Point sur le dépistage préventif au 15/07/17



Ces résultats sont partiels car tous les détenteurs de pièges n'ont pas encore tous répondu.



Nombre de pièges achetés en 2017	200
Nombre de pièges fournis en 2017	116
Nombre de pièges récupérés (2015 et 2016 réutilisés)	42
Nombres de demandes réalisées par le GDSA, par courriel ou téléphone	environ 120
Nombre d'apiculteurs participants (ayant des pièges)	29
Nombre de ruchers contrôlés	33 environ 390 ruches
Nombre de réponses en juillet 2017	13
Détection œufs, larves ou insectes à ce jour	NEGATIF

A noter, point sur la situation en Italie :

(Source : " Plateforme ESA " d'après " Laboratoire national de référence (LNR) italien sur la Santé des abeilles.") :
à la date du 15 mai 2017, cinq nouveaux foyers d'infestation par le petit coléoptère des ruches (Aethina tumida) ont été détectés en mars et avril 2017 dans la province de Regio Calabria dans le sud de l'Italie.

Le GDSA remercie tous les bénévoles participants, et informe qu'il reste des pièges disponibles. Ils sont remis gratuitement avec comme seule contrepartie de les contrôler chaque mois et de transmettre les constats à Joseph Fabia-

no. Il apparaît judicieux de les installer dans des ruchers situés près des voies de circulation notamment celles en direction de l'Italie (Maurienne et Tarentaise).

Pour toute information complémentaire, vous pouvez me joindre par courriel :

josephfabiano@wanadoo.fr

Mobilisons nous ! C'est l'intérêt de tous les apiculteurs.

Frelon asiatique (Vespa velutina)

La lutte contre ce danger sanitaire de 2e catégorie est organisée sous la supervision de la DDCSPP SAVOIE.

Le GDSA a constitué et formé un réseau de référents maintenant en place et opérationnel, en collaboration avec la FREDON Rhône-Alpes et son site départemental des Savoie, pour identifier les insectes et confirmer ou non la présence du frelon asiatique (Vespa velutina).

A ce jour, malgré plusieurs signalements, la présence du frelon asiatique en Savoie n'est pas confirmée. Les différentes alertes concernaient des frelons européens (Vespa crabro) ou autres

insectes.

La destruction des nids est réservée à des désinsectiseurs professionnels sauf en cas de risque pour la sécurité publique (SDIS).

En cas de suspicion, prenez une photo de l'insecte ou du nid et faites suivre à :

✉ signalerfrelon73@gmail.com

ou appelez la FREDON ☎ **04 79 33 46 89**



A votre service...

La Miellerie collective des Bauges

Situé au Lieu-dit Le Cruet, sur la commune de St Eustache (74), ce local tout équipé vous permettra d'extraire votre miel dans les meilleures conditions, la réservation est obligatoire.

Toutes les infos sur :

<http://mielleriecollectivedesbauges.com>

...nous vous conseillons de vous abonner à la Santé de l'abeille, revue bimestrielle de la FNOSAD consacrée à l'actualité sanitaire apicole

La Santé de l'Abeille, 18 € / an
pour 6 numéros

Plus d'infos sur la FNOSAD

<https://fnosad.apiservices.biz>

